

Le protocole et les réglementations d'Arusha :

Institutionnalisation d'UPOV 1991 au sein des lois et systèmes semenciers africains



R É S U M É



african centre for biodiversity

www.acbio.org.za

Septembre 2018

Contents

Introduction	3
Critique du protocole et des règlements d'Arusha de l'ARIPO	4
Un système de POV inflexible et inadéquat pour la région	4
Des droits plus importants pour les obtenteurs et une réduction des droits des agriculteurs	5
Des exceptions restrictives et limitées pour les agriculteurs	6
Manque de transparence	9
Les révisions apportées au protocole et aux règlements - les victoires des OSC et des agriculteurs	9
Mise en lumière des préoccupations restantes et des précautions requises	11
Remarques conclusives et perspectives futures	12
Bibliographie	15
Annexe 1: projet de liste of des cultures agricoles et des légumes	17
Annexe 2 : Comparaison entre le protocole de PDO de la CDAA et le protocole de PDO d'Arusha	24



Le 7 avril 2015, le Centre africain pour la biosécurité (ACB) a officiellement changé de nom pour prendre celui de Centre africain pour la biodiversité. Ce changement de nom a fait l'objet d'une concertation au sein de l'ACB et reflète la portée élargie de nos travaux au cours des dernières années. Toutes les publications de l'ACB précédant cette date continueront d'être publiées sous l'ancien nom de Centre africain pour la biosécurité et devraient continuer à être référencées ainsi.

Nous restons engagés à démanteler les inégalités au sein des systèmes alimentaires et agricoles en Afrique et défendons le droit des peuples à une nourriture saine et culturellement appropriée, produite grâce à des méthodes durables et respectueuses de l'écologie, et leur doit à définir par eux-mêmes leurs systèmes alimentaires et agricoles.

© Le Centre africain pour la biodiversité.

ISBN: 978-0-620-81436-2

www.acbio.org.za

PO Box 29170, Melville 2109, Johannesburg, Afrique du Sud. Téléphone : +27 (0) 11 486 1156

Première de couverture : Helen Day

Éditrice: Rebecca Pointer

Mise en page: Adam Rumball, Sharkbuoys Designs, Johannesburg

Acknowledgements

Nous remercions Linzi Lewis et Mariam Mayet pour l'écriture de ce résumé. L'ACB reconnaît également l'appui inestimable apporté par Sangeeta Shashikant du Réseau Tiers Monde. L'ACB remercie aussi l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC) pour son appui généreux. Les opinions et les avis exprimés dans ce rapport sont ceux de l'ACB et ne reflètent pas nécessairement la politique ou la position officielle de nos donateurs.

Introduction

Dans un document de travail entièrement référencé intitulé : *Le protocole et les règlements d'Arusha: l'institutionnalisation d'UPOV 1991 au sein des lois et systèmes semenciers africains* écrit par Linzi Lewis et Mariam Mayet du Centre africain pour la biodiversité (ACB), les auteures proposent une critique d'ensemble et actualisée du protocole d'Arusha pour la protection de nouvelles variétés végétales, en tenant compte des règlements d'application du protocole : Règlements d'exécution du protocole d'Arusha pour la protection de nouvelles variétés végétales, dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). Ce document repose fortement sur le nombre infini de critiques écrites et orales et les soumissions faites par des organismes de la société civile (OSC) africaine, le Réseau Tiers Monde et les experts sur le droit international en matière de propriété intellectuelle, en collaboration avec l'ACB au cours des sept dernières années, ainsi que sur le travail de plaidoyer de l'ACB.

Dans ce résumé, nous décrivons les principales préoccupations concernant le protocole et ses règlements d'application, dans le contexte d'une architecture juridique et institutionnelle changeante, qui a pour but de faciliter la transformation de l'agriculture africaine, pour le bénéfice d'intérêts privés, tout en compromettant les systèmes semenciers paysans, qui constituent la base des systèmes agricoles et alimentaires africains.

Le protocole d'Arusha pour la protection de nouvelles variétés végétales (désigné dans ce document sous le nom du « protocole d'Arusha » ou du « protocole ») a été développé sous les auspices de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). Selon son site internet, l'ARIPO est une organisation intergouvernementale qui facilite la coopération parmi les États

membres sur des sujets liés à la propriété intellectuelle, avec pour objectif la mise en commun des ressources financières et humaines, et de mener des recherches sur les progrès technologiques permettant le développement économique, social, technologique, scientifique et industriel.¹ Dix-neuf États sont actuellement parties contractantes de l'accord de Lusaka et donc membres de l'ARIPO. Ces pays sont: **le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la Sierra Leone, le Liberia, le Rwanda, São Tomé et Príncipe, la Somalie, le Soudan, l'eSwatini, la Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe.**

Le protocole d'Arusha a été adopté lors d'une conférence diplomatique de l'ARIPO tenue à Arusha, Tanzanie, en juillet 2015. Les règlements d'exécution du protocole d'Arusha ont été adoptés par le conseil administratif de l'ARIPO au Malawi, en novembre 2017. À ce jour, cinq pays ont signé le protocole : le Ghana, la Gambie, le Mozambique, São Tomé et Príncipe, et la Tanzanie. Le protocole entrera en vigueur un an après que quatre États membres de l'ARIPO l'ont ratifié. Au cours de la rédaction, aucun des États membres de l'ARIPO n'avait encore ratifié le protocole. Une fois qu'un État membre ratifie le protocole, il devient une partie contractante au protocole.

Le protocole et ses règlements d'application constituent un cadre juridique régional harmonisé couvrant la protection du droit d'obtenteur des États membres qui deviennent partie contractante au protocole. Ce cadre régional figure parmi les efforts continus en Afrique visant à harmoniser les lois semencières au sein des communautés économiques régionales pour assurer une commercialisation et une production semencière aisée et rapide de variétés de semences multipliées à des fins commerciales, au profit des sociétés semencières multinationales.² Il s'inscrit également dans un cadre juridique et institutionnel conçu pour faciliter la

1. <http://www.aripo.org/about-aripo> (accédé le 16 juin 2018)

2. L'article 11 du Protocole permet l'octroi de la protection du droit obtenteur (PDO) aux sociétés étrangères.

transformation de l'agriculture africaine, basée sur la paysannerie, vers un modèle agricole intrinsèquement inéquitable et écologiquement non durable, basé sur un modèle de Révolution Verte/d'agriculture industrielle obsolète. C'est aussi un mécanisme conçu pour contraindre les pays africains à rejoindre l'UPOV 1991 (voir ci-dessous pour plus de détails), un régime légal international restrictif et inflexible octroyant des droits de propriété intellectuelle extrêmement importants aux sélectionneurs commerciaux et qui sapent les droits paysans (AFSA, 2015a).

Les régimes de protection des obtentions végétales (POV) tels que le protocole de l'ARIPO sont promus par ses défenseurs comme étant essentiels pour amener à maturité les secteurs semencier et agricole. Pourtant, dans beaucoup de pays développés, l'industrie semencière s'est développée sans aucune forme de propriété intellectuelle.³ Aujourd'hui, dans un contexte où les semences sont exportées vers les pays du Sud et entre les pays du Sud, les pays développés et leurs industries semencières incitent les pays en voie de développement à adopter des règles de propriété intellectuelle strictes basées sur l'UPOV 1991. La plus grande partie de la production, de la multiplication et de l'exportation de semences est réalisée par une poignée de sociétés multinationales agrochimiques/semencières.⁴ Aussi, au regard des fusions actuellement en cours,⁵ le marché évolue vers une plus grande consolidation et sera marqué par une plus grande intégration verticale et horizontale, et ce tant dans le secteur semencier formel que dans le secteur agricole (Eaton, 2013, Louwaars et al., 2009, ACB, 2017).

Critique du protocole et des règlements d'Arusha de l'ARIPO

Un système de POV inflexible et inadéquat pour la région

Le protocole et les règlements d'Arusha créent un cadre juridique régional sur la propriété intellectuelle, basé sur l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) 1991 (et dans certains cas allant au-delà de l'UPOV 1991). L'UPOV 1991 est un régime légal international restrictif et inflexible, créé par les pays industrialisés pour répondre à l'essor de la production et de la commercialisation de la phytosélection à grande échelle. L'UPOV se concentre sur la promotion et la protection des obtenteurs de semences commerciaux qui développent des semences/varieties végétales génétiquement adaptées à l'agriculture mécanisée et à grande échelle.

Il est étonnant qu'un cadre si harmonisé et restrictif ait été défini pour les États membres de l'ARIPO, comptant parmi ses dix-neuf membres treize pays moins développés (PMA), soient des pays figurant au rang des plus pauvres et des plus vulnérables du monde. Trois de ces PMA ne sont même pas des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à savoir São Tomé et Príncipe, la Somalie et le Soudan. L'article 27.3 (b) de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) exige des membres de l'OMC la mise en place d'un système *sui generis*⁶ efficace pour protéger les nouvelles obtentions végétales. Cependant, les membres de l'OMC qui sont des PMA bénéficient d'une période de transition (prolongeable), allant jusqu'à juillet 2021, pendant laquelle les PMA sont exempts de mettre en place un quelconque système de protection des variétés végétales. Ces PMA

3. Gaberell, L., 2017. Atelier de développement des capacités sur la Protection des variétés végétales, pour une exploration d'options de politique - discussion sur le protocole d'Arusha relatif à la protection de nouvelles variétés végétales et les projets de règlement. 28 Septembre 2017. APREBES, Centre Africain pour la Biodiversité, Réseau Tiers Monde, South Centre. Genève, Suisse.
4. BASF, Bayer, Dow, Dupont, Monsanto et Syngenta contrôlaient déjà 63% du marché commercial global de semences en 2015.
5. Les trois méga-fusions des sociétés agrochimiques et semencières ChemChina-Syngenta ; Dow-Dupont ; et Bayer-Monsanto.
6. Premier en son genre, unique.

incluent la Gambie, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Sierra Leone, le Liberia, le Rwanda, São Tomé et Príncipe, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie, qui sont des États membres de l'ARIPO.

Le protocole et les règlements de l'ARIPO établissent un modèle uniforme pour la POV au sein des États membres de l'ARIPO. Le protocole et ses règlements d'application offrent aux sélectionneurs une protection extrêmement forte en matière de propriété intellectuelle, tout en menaçant les droits des agriculteurs et le développement agricole durable dans la région de l'ARIPO. Le cadre ne manquera pas d'exacerber la concentration des intérêts privés et la monopolisation de l'industrie semencière africaine aux mains de sociétés semencières/agrochimiques et d'approfondir les inégalités au sein du secteur semencier.

Des droits plus importants pour les obtenteurs et une réduction des droits des agriculteurs

Le protocole d'Arusha et ses règlements d'application minent les droits des agriculteurs inscrits dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) (Article 9, FAO, 2001).

Genres et espèces protégés: au-delà des prérogatives de l'UPOV 1991

L'article 3 du protocole de l'ARIPO prévoit qu'une fois le cadre juridique entre en vigueur, il « sera appliqué à tous les genres et espèces végétales ». Cet article va au-delà des prérogatives de l'UPOV 1991 et n'accorde aucune flexibilité ou de période de transition aux parties contractantes qui leur permette de définir quels genres ou espèces devraient être inclus et ce qui devrait être exclu de l'application du traité sur leur territoire (à moins que les parties contractantes n'objectent sans interruption au titre de l'article 4 (1) du protocole, lu conjointement à la règle 12 des règlements, voir ci-dessous.)

L'étendue du droit d'obtenteur

L'étendue du droit d'obtenteur octroyé en l'article 21 du protocole est basée sur l'article 14 de l'UPOV 1991, qui élargit le droit d'obtenteur de manière significative et limite sévèrement les possibilités des obtenteurs

paysans d'innover en utilisant des variétés protégées. Les droits d'obtenteur sont étendus aux éléments suivants :

- matériel de reproduction ou matériel multiplié par voie végétative, et ensuite au matériel végétal récolté par l'utilisation illégitime de matériel de multiplication (Article 21(3)(a));
- produits récoltés obtenus par le biais de l'utilisation illégitime du matériel végétal récolté (article 21 (3) (b)) ; et
- les variétés prétendument « essentiellement dérivées » (article 21 (4)) des variétés protégées, ce qui a des implications pour le cycle de vie entier du produit. Selon le traité, si une sélection aboutit à une variété essentiellement dérivée (VED), l'utilisation de cette variété par d'autres obtenteurs devrait être sujette à une autorisation et l'obtenteur en question pourrait donc limiter l'utilisation de cette variété par autrui, que ce soit à des fins de recherche ou de production. Les restrictions limitent potentiellement le développement de nouvelles variétés qui seraient dérivées des variétés protégées.

Une utilisation illégitime se rapporterait à toute utilisation enfreignant les dispositions et règlements du protocole.

L'utilisation des semences de ferme (matériel de multiplication) fait l'objet de restrictions strictes, mais ces restrictions s'appliquent aussi dans d'autres cas : si des semences ont été utilisées sans le consentement de l'obtenteur (et donc si des redevances pour l'usage de la semences n'ont pas été versées à l'obtenteur), alors le droit d'obtenteur s'appliquera également au **matériel récolté** (soit la semence) (article 21 (3) (a)), et s'appliquera également aux **produits récoltés** (par exemple le maïs frais) obtenu à travers l'utilisation du matériel récolté (article 21 (3) (b)). Les restrictions impactent le cycle de vie entier du produit. Dans la région de l'ARIPO, les agriculteurs ont accès aux semences par le biais de diverses sources, y compris l'achat auprès de commerçants tant formels qu'informels, les échanges entre la famille et les voisins, ou par le biais de programmes semenciers d'urgence. Les agriculteurs n'opèrent pas de distinction entre les systèmes formels et d'autres formes de systèmes et/ou entre les variétés améliorées protégées et non protégées

(Louwaars et De Boef, 2012, ACB, 2018). Par conséquent, des restrictions pourraient avoir des conséquences dramatiques pour les petits agriculteurs dépourvus de ressources de la région de l'ARIPO, si les agriculteurs réutilisent le matériel de multiplication issu de variétés protégées et si les obtenteurs décident de faire appliquer leur droit sur la récolte et les produits récoltés.

L'utilisation de produits d'une sélection issue de **variétés essentiellement dérivées** (VED) d'une variété protégée requiert une autorisation d'usage, et pourrait donc restreindre autrui dans l'utilisation de variétés protégées à des fins de recherche ou de production, limitant potentiellement le développement de nouvelles variétés issues des variétés protégées. Les dispositions sur les VED ont été introduites par l'UPOV 1991. Etant donné qu'il est très complexe de déterminer si une variété est une VED, cette disposition est l'une des dispositions les plus problématiques de l'UPOV en matière d'interprétation et de mise en application de l'autorité administrative et juridique. L'article 21 (6) du protocole d'Arusha (similaire à l'article 14 (5) (c) de l'UPOV 1991), prévoit qu'une VED peut être obtenue, par exemple, en sélectionnant « un mutant naturel ou induit ou un variant somaclonal, la sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, [par] rétrocroisements ou transformation par génie génétique. ». Une VED ne peut pas être commercialisée sans l'autorisation du détenteur de droits sur la variété initiale (de laquelle la VED a été dérivée). L'application de ce concept risque de réduire la concurrence entre les obtenteurs et donc de limiter le développement de nouvelles variétés, car il est possible qu'ils ne puissent pas commercialiser une nouvelle variété si c'est une VED. Dans la mesure où la multiplication est un processus progressif, la restriction empêche le développement de nouvelles variétés. L'industrie semencière elle-même a remis en cause cette restriction ; par exemple, l'Association internationale des producteurs en horticulture argue du fait que la restriction rendra plus difficile la commercialisation de nouvelles variétés, et se traduira par une monopolisation du marché par les obtenteurs existants (Buma, 2013). La restriction introduit une double norme, puisqu'elle s'applique seulement aux variétés protégées utilisées comme source première

de dérivation. Les variétés paysannes ne sont pas protégées dans les cas où une nouvelle variété est essentiellement dérivée d'une variété paysanne (Correa et al., 2015).

Durée de la protection du droit d'obteneur

L'article 26 du protocole d'Arusha octroie la protection d'une variété végétale pour une période de 20 ans à compter de la date d'octroi du droit d'obteneur, excepté pour les arbres et des vignes, pour lesquels la PDO est de 25 ans. Cette étendue plus vaste et la période de protection plus longue sont dénuées de sens dans le contexte agricole des États membres de l'ARIPO qui sont dominés par des systèmes semenciers paysans. Celles-ci ne bénéficient qu'aux obtenteurs commerciaux, et ne stimulent en aucun cas l'innovation agricole. Ce qui est encore plus déroutant est que, conjointement à l'article 15 (2) du protocole, le détenteur du droit peut retenir l'information comme étant confidentielle ; dès lors cette information peut ne jamais être rendue publique, empêchant ainsi toute poursuite de la phytosélection par des établissements de recherche et des agriculteurs, même après que la durée de la protection a expiré. Quels avantages cette période de protection étendue apporte-t-elle aux États contractants ? Peut-on sincèrement arguer que cela est la période de temps requise par un sélectionneur pour un retour sur investissement pour le développement d'une nouvelle variété ? Ceci n'aboutit-il assurément pas à une restriction plutôt qu'à une accélération de l'accès à de nouvelles variétés par les agriculteurs ?

Des exceptions restrictives et limitées pour les agriculteurs

L'article 22 (1) du protocole permet aux agriculteurs de conserver et de réutiliser le matériel de multiplication à des fins privées et non-commerciales. Cependant, les règlements ne définissent pas la portée de ce concept. L'UPOV 91 interprète de manière réductrice « l'utilisation privée et non-commerciale » comme l'utilisation sur la parcelle même d'une personne et ce à des fins individuelles seulement. Selon les notes explicatives de l'UPOV, « les actes non-privés, même dans les cas de transactions à des fins non-commerciales tels que des échanges, peuvent ne pas entrer dans le

champ de l'exception » (UPOV, 2009, page 5). Pourtant, sur les questions fréquemment posées (FAQ) accessibles sur le site internet de l'UPOV (<http://www.upov.int/about/fr/faq.html>), il est dit que « les parties contractantes de l'UPOV ont la possibilité de considérer que, dans le cas occasionnel de matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées et lorsqu'il n'est pas porté atteinte de manière significative aux intérêts légitimes de l'obtenteur, ce matériel puisse être échangé par les agriculteurs de subsistance contre d'autres produits essentiels au sein de la communauté locale. » De Jonge et al (2015) argumentent du fait que ceci indique la volonté de l'UPOV d'accepter une définition plus large de « l'utilisation privée et non-commerciale » qu'au préalable, et que les pays peuvent déterminer par eux-mêmes quelles activités agricoles peuvent figurer sous cette exemption.

Au delà de l'exemption stipulée en l'article 22 (1), l'article 22 (2) permet aux petits exploitants de réutiliser des semences conservées après récolte, selon les pratiques ancestrales de conservation, de recyclage et d'échange des semences. Ces dispositions portent à confusion et sont rédigées d'une manière très alambiquée. Ces dispositions sont reproduites ci-dessous⁷:

« (2) Nonobstant l'article 21, pour la liste des cultures agricoles et des légumes caractérisés par une pratique historique commune de conservation des semences au sein des États contractants spécifiés par le conseil administratif, qui ne devrait pas inclure de fruits, de plantes ornementales, d'autres légumes ou d'arbres forestiers, le droit d'obtenteur ne devrait pas être étendu à un agriculteur qui, dans des limites raisonnables et sujet à la protection des intérêts légitimes du détenteur du droit d'obtenteur, utilise à des fins de propagation, sur les propres parcelles de l'agriculteur, le produit de la récolte, issue de la variété protégée ou une variété couverte par Article 21 (4) (a) ou (b), obtenue par l'agriculteur après un semis sur ses propres parcelles.

(3) Les conditions d'exécution des dispositions énoncées sous le paragraphe (2), tels que les différents niveaux de rémunération qui doivent être payés par les petits exploitants commerciaux et les exploitants commerciaux de grande échelle et l'information devant être fournie par l'agriculteur à l'obtenteur, devront être stipulées dans les règlements. »

Le Conseil administratif doit établir une liste des pratiques paysannes historiques en matière de conservation pour les cultures agricoles et les légumes (voir l'annexe 1 pour la version la plus récente de cette liste). Les cultures agricoles ne sont pas définies, mais la liste reste à définir. Cependant, la liste ne peut inclure des fruits, des plantes ornementales, ou d'autres légumes ou d'arbres forestiers. La liste de ce que constituent d'"autres légumes" n'est également pas définie.

Dès lors, en résumé, l'exclusion des pratiques historiques dépend de la mise au point, par le conseil administratif, d'une liste restrictive et de définitions précises quant à ce que constituent les « cultures agricoles » et les « autres légumes ». En dépit de ceci, la conservation et la réutilisation ne peuvent qu'avoir lieu sur les terres propres de cet agriculteur, dans des limites raisonnables, qui permettent alors de préserver les intérêts légitimes de l'obtenteur, en d'autres termes, que si des redevances sont payées.

Ces formulations déroutantes sont source d'encre plus de confusion avec la règle 15 (2) des règlements, qui énonce ceci : « le conseil administratif devra spécifier de temps à autre une liste des cultures agricoles et des légumes faisant l'objet de pratiques historiques de conservation, d'utilisation, d'ensemencement, de réensemencement ou d'échange des semences et de la surface cultivée/du tonnage qui définit une petite exploitation au sein de chaque État membre, sur la base des critères établis au niveau national ». Il semble donc que les exemptions au droit d'obtenteur (dont la liste reste encore à être compilée) soient encore plus restrictives, pour ne s'appliquer qu'aux petits

7. Étant donné qu'une traduction officielle ne paraît pas disponible, la traduction proposée est celle de l'ABC. Nous avons essayé de rendre au mieux un texte dont la formulation anglaise manque de clarté.

exploitants, qui ne sont pas définis dans les règlements. L'étendue limitée de l'exemption est dès lors sujette à la préservation des intérêts légitimes de l'obtenteur, c'est-à-dire au paiement de redevances à l'obtenteur par les exploitants commerciaux et les petits exploitants.

La mise en point de cette liste devrait faire l'objet d'un processus ouvert et transparent, permettant aux agriculteurs de participer à toutes les étapes du développement de cette liste de cultures faisant l'objet de pratique historiques de conservation de semences. Indubitablement, ce processus de développement et de finalisation de ces listes ne peut pas être laissé aux mains seules du conseil administratif, ou des États membres, sans la participation des agriculteurs. De plus, l'exclusion des fruits, des plantes ornementales, d'autres cultures, ou des arbres forestiers de l'exemption, ne fait pas sens au regard de l'objectif d'ensemble de la clause, étant donné que les exceptions sont si restrictives qu'elles sont de fait sans conséquence. Les États membres de l'ARIPO peuvent dès lors se retrouver dans une position défavorable, comparé aux pays qui ne limitent pas le recours à la conservation des semences à des cultures spécifiques. La définition d'une "petite exploitation" varie d'un pays à l'autre (voir dans l'annexe 1 - la liste actuelle des cultures faisant l'objet d'une tradition de conservation des semences, qui indique la définition d'une petite exploitation dans chaque pays). Comme mentionné ci-dessus, l'exception ne porte que sur « le produit de la récolte obtenue par l'agriculteur après un semis sur ses propres parcelles, à des fins de propagation sur ses propres parcelles », et ce sujet à la « préservation des intérêts légitimes de l'obtenteur ».

Dans le protocole, il n'existe aucune disposition explicite qui permette aux petits exploitants agricoles d'échanger et de vendre librement des semences de ferme issues de variétés protégées ou d'entreprendre un commerce rural local, ce qui de fait constitue le fondement des systèmes agricoles dans des pays de l'ARIPO. En outre, dans la plupart des pays, des lois semencières de plus en plus restrictives ne permettent pas la vente commerciale de variétés paysannes. Les lois semencières instaurent à l'instar des procédures extrêmement onéreuses et

coûteuses d'enregistrement des variétés, ce qui ne fait qu'aggraver l'attaque qui est faite sur les systèmes semenciers paysans

La définition de ce qu'est une petite exploitation change d'un pays à l'autre, ce qui est spécifié dans l'annexe 1. Les petits exploitants commerciaux (au delà de la superficie cultivée mentionnée dans la liste) devront cependant payer une rémunération quand ils réutilisent des semences de ferme, même quand il s'agit de cultures figurant sur la liste, ce qui risque de placer ces agriculteurs dans une situation économique défavorable par rapport à d'autres agriculteurs, tels que les agriculteurs Européens, qui bénéficient de définitions plus larges en termes d'exemptions. Il n'existe aucune définition de ce qu'est une exploitation commerciale de grande échelle, et toute définition tentant d'uniformiser la taille et le revenu des exploitations serait de toute façon infaisable à travers les pays de l'ARIPO, en raison des différences économiques significatives existant entre les pays de l'ARIPO (Munyi et al, 2016).

Il est essentiel de répondre aux besoins des petits exploitants agricoles, en particulier concernant la manière dont ils accèdent aux semences. De fait, un objectif central du protocole d'Arusha est de faciliter l'accès des agriculteurs aux nouvelles variétés. Les agriculteurs accèdent principalement aux semences à travers les systèmes semenciers paysans, ce qui inclut l'échange et l'achat sur les marchés locaux. Ainsi, en l'absence de clarifications et de définitions explicites de ce que les exemptions incluent, les pratiques traditionnelles des petits exploitants agricoles consistant à librement réutiliser, conserver, échanger et vendre des semences localement, seront ébranlées et criminalisées.

En résumé, le protocole d'Arusha ne reconnaît pas les contributions et les droits des agriculteurs sans les forcer à payer des redevances. Le protocole ne permet pas non plus aux agriculteurs de développer de nouvelles variétés sur la base des variétés protégées, ni d'échanger et de vendre les produits de leur récolte. Le cadre juridique a pour prémisses le renforcement du droit d'obtenteur et la marginalisation et l'exploitation des petits exploitants au sein des États membres de l'ARIPO.

Manque de transparence

La société civile africaine a été délibérément exclue de toute participation à la plupart des rencontres qui ont été tenues pour le développement à la fois du protocole de l'ARIPO et de ses règlements. Couplée au fait que le secrétariat de l'ARIPO n'a partagé qu'une information limitée avec les groupes d'intérêt public, y compris l'ACB, l'exclusion de la société civile entache cruellement la crédibilité de ce cadre juridique.⁸ Les OSC africaines ont argué du fait que le processus de développement du protocole et les règlements ne sont pas conformes aux principes du droit international, en particulier en matière de consultation publique, tel qu'énoncés en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 9 (2c) du TIRPAA (AFSA, 2014). De plus, les États membres de l'ARIPO ont ignoré les réprimandes que le Dr Olivier de Schutter, l'ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation a adressé aux gouvernements africains, les appelant à créer « des mécanismes assurant la participation active des agriculteurs dans les décisions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans l'élaboration des législations se rapportant à.... la protection des variétés végétales, afin d'assurer un bon équilibre entre le développement de systèmes semenciers commerciaux d'une part, et paysans d'autre part » (de Schutter, 2009).

En dépit de ce manque de consultation de la société civile, les associations de l'industrie [par exemple la Communauté Internationale des Obtenteurs de Plantes Ornementales et Fruitières à Reproduction Asexuée (CIOPORA), l'Association africaine du commerce des semences (AFSTA), le Groupement National Interprofessionnel des Semences (GNIS - organisme Français), les organismes

étrangers tels que l'Office américain des brevets et des marques (USPTO), le secrétariat de l'UPOV, l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV)] ont elles été consultés de manière extensive tout au long du processus (AFSA, 2015a). L'ARIPO et l'OCVV ont signé un accord administratif selon lequel l'OCVV apportera un développement des capacités et un appui technique à l'ARIPO et selon lequel ces deux organismes lanceront conjointement des programmes de sensibilisation visant la mise en place d'un système juridique, administratif et d'exécution.⁹ On peut dès lors anticiper que l'OCVV continuera à exercer une influence de taille sur le secrétariat de l'ARIPO, lequel manque de capacités, et qu'il appuiera les États membres de l'ARIPO dans la rédaction des lois nationales requises pour mettre en application ce protocole basé sur l'UPOV 1991. L'ARIPO a également essayé d'adhérer à l'UPOV même, comme l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle¹⁰ (OAPI) l'a fait en 2014.

Les révisions apportées au protocole et aux règlements - les victoires des OSC et des agriculteurs

Les OSC africaines ont obtenu quelques succès significatifs, attribuables seulement au travail de plaidoyer tenace et intarissable accompli en marge des processus chapeautés par l'ARIPO. Résultante de la participation africaine des OSC au processus, la règle 7 constitue une addition significative aux règlements ; elle exige de l'obteneur de fournir, entre autres informations, la source du matériel génétique employé. Cependant, la règle ne va pas assez loin et ne permet pas de se prémunir contre l'appropriation illicite des ressources génétiques végétales locales

8. Voir par exemple https://www.acbio.org.za/sites/default/files/2016/11/PR_ARIPPO_regs_2016.pdf; <http://afsafrika.org/open-letter-to-members-of-the-international-union-for-the-protection-of-new-varieties-of-plants-upov-2/>

9. <http://cpvo.europa.eu/en/news-and-events/news/administrative-arrangement-signed-aripo>

10. L'OAPI est une organisation pour la propriété intellectuelle, dont le siège social est à Yaoundé, au Cameroun, qui a été créée par l'accord de Bangui du 2 mars 1977. L'OAPI compte dix-sept États membres en Afrique occidentale, francophones pour la plupart.

et les connaissances traditionnelles associées, parce qu'elle n'énonce pas clairement la nécessité de s'assurer que le matériel végétal a été légalement acquis et que ce processus doit être conforme aux dispositions énoncées dans le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA). L'omission de cette information comme pré-réquisit à l'octroi du droit d'obtenteur méprise de manière flagrante les contributions apportées par les agriculteurs au développement et au maintien par eux-mêmes des vastes ressources génétiques, et qui servent de source de germoplasme à la sélection moderne. Le protocole d'ARIPO aurait tout du moins dû se confirmer au protocole sur les POV de la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA),¹¹ dont l'article 13 (5) sur le procédé d'application comporte une clause selon laquelle les demandeurs doivent fournir *une déclaration spécifiant que le matériel génétique ou le matériel parental acquis pour multiplier la variété a été légalement acquis, ainsi que spécifier la source de ce matériel génétique*. Voir l'annexe 2 pour une comparaison entre le protocole de POV de la CDAA et celui du protocole d'Arusha.

Un autre changement crucial apporté aux règlements, qui est également l'ouvrage des OSC, est lié aux versions premières des règlements, qui prévoyaient la mise en place d'un système de surveillance rurale draconien. Le système de surveillance visait à intimider et à forcer toute entité engagée dans le conditionnement ou l'approvisionnement de semences, les organismes publics de certification et les organisations paysannes, à surveiller et à espionner tout agriculteur qui utiliserait des semences de ferme issues de variétés protégées. Ce système de surveillance a été retiré et les règlements déclarent désormais que les informations personnelles de l'agriculteur commercial, les détails portant sur la variété protégée, et la quantité de semences conservées doivent être fournis dans les cas où un obtenteur détient une évidence préalable que l'agriculteur a utilisé, ou utilise, des semences conservées à la ferme qui sont issues de la variété protégée

de l'obtenteur (règle 15 (5)). Bien que le règlement ait été sensiblement amélioré par rapport aux versions initiales, il demeure extrêmement problématique.

Au cours des délibérations d'Arusha, plusieurs délégations gouvernementales ont soulevé de sérieuses inquiétudes sur le fait que l'ébauche du protocole de POV de l'ARIPO érodait la souveraineté nationale en octroyant un pouvoir décisionnaire important au Bureau régional de la protection des obtentions végétales de l'ARIPO (PBRO). En particulier, le gouvernement du Malawi a indiqué que l'octroi de pouvoirs décisionnaires au PBRO se traduirait « par un avilissement [des États] et aurait un effet cassatoire » (AFSA., 2015b). Après de longues heures de négociation, des changements ont été faits, octroyant aux États contractants le droit explicite de s'opposer à toute protection du droit d'obtenteur accordée par le PBRO régional de l'ARIPO- dans quel cas la PDO ne sera pas attribuée une protection nationale. En outre, une version précédente du projet de règlement omettait de détailler des mécanismes appropriés pour rendre opérationnel le droit des États membres à s'opposer à un tel octroi, tel qu'envisagé en l'article 4 (1) du protocole. Suite à un plus ample travail de plaidoyer de la part des OSC, la règle 12 (1) inclut désormais des mécanismes permettant à une partie contractante de s'opposer à un PDO accordé par le bureau PBRO de l'ARIPO d'être applicable sur son territoire. Bien que cela constitue un amendement crucial, il serait préférable que les pays décident d'opter pour l'adhésion, plutôt que contre, car les pays formulent rarement de telles objections en raison de leurs capacités limitées.

Parmi les autres petites victoires obtenues par les OSC, figure également le fait que les États contractants et non pas le PBRO de l'ARIPO aient désormais le droit d'octroyer les licences obligatoires dans l'intérêt public.

11. Le protocole pour la protection de nouvelles variétés végétales (la protection du droit d'obtenteur) au sein de la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA).

Mise en lumière des préoccupations restantes et des précautions requises

Malgré les changements mentionnés ci-dessus, un système régional centralisé d'approbation de POV a été établi et le PBRO de l'ARIPO conservera une autorité substantielle en matière d'octroi et d'administration du droit d'obtenteur au nom de tous les États contractants (comme par exemple pour décider de l'octroi d'une protection, pour rendre nulles ou annuler des POV, etc.). Des PDO ayant été accordées à l'échelle régionale auront un effet uniformisant sur tous les États contractants, ce qui peut avoir comme conséquence pour les États contractants de mettre leurs maigres ressources publiques à la disposition des obtenteurs pour faire respecter le droit d'obtenteur au niveau national, tout en courant le risque d'affaiblir leur établissements nationaux de PDO et d'estropier les capacités nationales existantes. Nulle part dans les règlements n'est-il fait mention d'un processus permettant à un État membre d'annuler ou de rendre nul un droit d'obtenteur. Les articles 28 et 29 du protocole ne font qu'esquisser les contours du droit du Bureau de l'ARIPO à rendre nulle ou à annuler une PDO qui aurait été accordée. Le fait qu'aucune des règles ne traite du droit des États contractants à rendre nulle ou à annuler un droit d'obtention, et d'en informer le bureau de l'ARIPO en conséquence, constitue un manquement majeur.¹²

Il est extrêmement inquiétant que le cadre juridique régissant la POV à travers l'Afrique australe et orientale soit basé intégralement sur l'UPOV 1991. Les normes de protection des obtentions végétales de l'UPOV 1991 sont bien connues comme étant essentiellement le produit du travail des pays développés, dont le système agricole diffère

considérablement des systèmes agricoles à travers la région de l'ARIPO (Munyi et al, 2016). Puisque les États membres de l'ARIPO ont l'option de développer leur propre système unique de POV qui réponde aux spécificités de la région de l'ARIPO, il aurait été prudent d'étudier de manière approfondie comment d'autres pays ont développé des systèmes de POV *sui generis* (qui ne sont pas entièrement basés sur l'UPOV 1991) et d'identifier les éléments qui seraient pertinents pour la région de l'ARIPO.

Le langage utilisé dans le cadre juridique ne reflète pas la position unifiée adoptée par les pays africains dans les fora internationaux tels que l'OMC et la Convention sur la Biodiversité (CBD) concernant les aspects relatifs aux ressources génétiques, l'accès et le partage des bénéfices, les connaissances autochtones, les droits communautaires et paysans. Ces positions unifiées adhèrent sur le fait que l'utilisation non-commerciale des variétés végétales et les systèmes de conservation, d'échange et de vente des semences entre les agriculteurs devraient être assurés dans le cadre de politiques publiques importantes. Ceci est essentiel afin de, entre autres, garantir la sécurité alimentaire et préserver l'intégrité des communautés rurales ou locales.¹³ Découlant directement de cette position unifiée, tout système *sui generis* de protection des obtentions végétales devrait permettre aux États membres de maintenir leur droit à adopter et à développer des mesures qui encouragent et favorisent les traditions des communautés agricoles et des peuples autochtones à innover et à développer de nouvelles variétés, accroissant ainsi la diversité biologique.

Des systèmes de POV restrictifs et draconiens auront des répercussions négatives sur la diversité culturelle et finiront ultimement par amoindrir la résilience face aux parasites, aux maladies et au changement climatique. Il est peu probable que les variétés ayant été soumises aux tests de distinction, d'homogénéité, et de stabilité

12. Shashikant, S., 2017. Atelier de développement des capacités sur la Protection des obtentions végétales, exploration des options de politique - discussion sur le protocole d'Arusha relatif à la protection de nouvelles variétés végétales et sur les projets de règlement. 28 Septembre 2017. APREBES, Centre Africain pour la Biodiversité, Réseau Tiers Monde, South Centre. Genève, Suisse.

13. <http://www.apbrebes.org/news/draft-aripo-protocol-plant-varieties-whose-interest-does-it-serve>

(DHS) à travers de vastes conditions agroécologiques représentant les pays de l'ARIPO conviennent à toutes les régions. Ces variétés peuvent avoir des répercussions négatives sur les agriculteurs pauvres en ressources, qui n'ont aucun recours ou moyen de s'assurer que réparation soit faite, alors qu'ils sont confrontés à la perte de variétés traditionnelles adaptées aux contextes locaux, en raison des lois d'harmonisation des POV et de la législation régulant le commerce des semences. Un rapport du secrétariat général de l'ONU sur le développement agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition reconnaît et souligne les préoccupations profondes que suscitent les pressions internationales en faveur de l'adoption des régimes de POV basés sur l'UPOV. Ceux-ci impliquent la mise en place de restrictions strictes sur les systèmes semenciers, et se traduisent par une réduction de la biodiversité, une atteinte aux moyens d'existence des petits exploitants, et un affaiblissement de la base génétique sur laquelle repose notre futur approvisionnement alimentaire (l'ONU, 2015).

Des exemptions au droit d'obtenteur qui restent encore à définir, conformément à l'article 22 du protocole, sont seulement applicables à certaines cultures faisant l'objet de pratiques historiques de conservation des semences et d'ensemencement. Ces exemptions limitées auront un impact sur la biodiversité agricole et l'accès aux semences. Les petits exploitants accèdent aux semences à travers diverses sources; les semences améliorées et protégées intègrent les fermes à travers la conservation, l'échange et la vente de semences de ferme (McGuire et Sperling, 2016, Déclaration de Berne, 2015). Ces activités représentent une partie importante de la manière dont les agriculteurs adoptent de nouvelles cultures et variétés, et en maintiennent l'adaptabilité et la résilience futures.

La nature biaisée du protocole et de ses règlements d'application permet la mise en place d'outils juridiques facilitant la capture des marchés semenciers et la protection des obtenteurs, tout en n'offrant aucune protection aux agriculteurs. Le protocole

et les règlements visent à transformer le paysage semencier, agricole et alimentaire à travers toute la région de l'ARIPO.

Remarques conclusives et perspectives futures

À la lumière du système restrictif, inflexible et centralisé de POV qu'il sous-tend, nous invitons des gouvernements nationaux à ne pas ratifier le protocole d'Arusha. Étant donné que tant de concepts et de définitions importants restent encore à être formulés, le protocole et les règlements ne sont, quoi qu'il arrive, pas prêts à être signés et ratifiés. Plusieurs des concepts décrits ci-dessus font intégralement partie du processus d'application, de l'interprétation et de l'exécution du protocole et de ses règlements et s'inscrivent au cœur même du cadre juridique. Inchangés, le protocole et les règlements d'Arusha emmureront les pays africains dans un système d'UPOV 1991, au détriment de leurs systèmes semenciers, agricoles et alimentaires, sans que cela ne présente aucun bénéfice perceptible ou prévisible. La plupart des États membres de l'ARIPO sont des PMA, parmi lesquels beaucoup se sont battus pour plus de clémence dans le cadre de l'OMC-ADPIC et devraient mettre à profit le temps et la flexibilité octroyés par l'OMC pour développer un système de POV leur permettant de trouver un équilibre entre les droits d'obtenteur et les droits paysans.

L'accord de l'ADPIC permet une flexibilité pour la mise en place d'un système qui génère qui soit façonné pour répondre aux intérêts nationaux et aux besoins des systèmes agricoles, et se conformer de ce fait aux obligations de l'OMC tout en assurant la mise au point d'un régime semencier équitable. L'OMC ne prescrit pas un modèle uniforme calqué sur l'UPOV, qui a été développé pour convenir à un contexte européen au sein duquel les industries semencières et de l'agrobusiness sont déjà établies. Les États membres de l'ARIPO pourraient à l'instar suivre les exemples de l'Inde, de la Malaisie

et de la Thaïlande, qui ont développé des systèmes de POV qui répondent à leur contexte agricole local.¹⁴

Lors du développement de leurs lois de POV, les États membres doivent se conformer à la CBD, au protocole de Nagoya, au protocole de Carthagène, au TIRPAA, et à d'autres instruments internationaux pour protéger les droits de l'homme. Les menaces que font peser l'UPOV 1991 sur l'atteinte et la jouissance des droits de l'homme soulèvent de grandes inquiétudes. En limitant l'utilisation, l'échange et la vente des semences protégées, en augmentant le prix des semences et en réduisant les revenus des ménages, le protocole et ses règlements risquent de compromettre l'accès à l'alimentation, aux soins et à l'éducation dans ces pays (Déclaration de Berne, 2015). Il est vivement recommandé aux gouvernements de conduire leurs propres études d'impact sur les droits de l'homme pour en comprendre les impacts et les résultats potentiels, avant de décider de se joindre à un système régional de POV, ou de rédiger des lois nationales de POV. Avant toute adoption du protocole et tout au long du processus de formulation des lois de mise en application des engagements internationaux ou des lois nationales de POV, il est essentiel de consulter les petits exploitants, les communautés locales et autochtones.

Il est recommandé à toutes les parties prenantes d'engager des discussions approfondies sur les exemptions pouvant être incorporées à une loi de POV pour permettre le développement d'un système semencier équitable qui réponde aux systèmes semenciers paysans. Il est important que des définitions larges soient appliquées à la notion de « privé et à non-commercial » afin de fournir une exemption pleine et entière aux petits exploitants, aux systèmes semenciers qui sont liés de manière complexe à la production des petites exploitations, ainsi que d'inclure la vente des surplus de récoltes dans les marchés locaux, et de ce fait de les exclure du champ du droit d'obtenteur (De Jonge et al, 2015). Suite à quoi, une approche opérant

une distinction entre les systèmes formels et les systèmes gérés par les paysans peut être envisagée, pour différents utilisateurs et différentes cultures, sur la base d'un seuil commercial, afin d'empêcher les petits exploitants commerciaux d'être pénalisés par le protocole. Une approche différenciée permettrait aux agriculteurs de faire fonctionner de plein droit des systèmes semenciers paysans et de bénéficier de la flexibilité requise pour les maintenir, tandis que les règlements commerciaux restrictifs pourraient être applicables à la production à grande échelle et commerciale (ACB., 2018., et Munyi et al, 2016).

Des incertitudes demeurent quant aux contradictions et aux tensions inhérentes aux chevauchements entre le protocole de POV d'Arusha et celui de la CDAA, aussi bien qu'avec les systèmes nationaux de POV. Ceci peut aboutir à des disparités, ainsi qu'à des interprétations et à des mises en œuvre incompatibles entre les pays, affectant dès lors le respect du droit d'obtenteur à travers des frontières (Munyi et al, 2016). Ces deux instruments, qui ensemble regroupent 26 pays, ne font même pas référence l'un à l'autre. Il serait utile que les États s'en réfèrent à la Loi type africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et aux règles d'accès aux ressources biologiques, approuvée par les dirigeants de ce qui était alors l'Organisation pour l'unité africaine en 1998. Bien que ce document ait été quelque peu négligé et ignoré, il sert toujours de document d'aiguillage utile pour assurer que le droit d'obtenteur ne sape pas les droits, entre autres, des agriculteurs. Dans la mesure où la majorité des États membres de l'ARIPO sont également des membres du TIRPAA, le secrétariat de l'ARIPO devrait être le garant de l'intégralité des droits paysans en assurant des processus décisionnels transparents et inclusifs et en favorisant la participation des agriculteurs et des organismes paysans.

Les pays africains, des PMA pour la plupart, et dont les systèmes semenciers et agricoles sont basés presque exclusivement sur les systèmes semenciers paysans, sont sous

14. Voir Correa, M., Shashikant, S. et Meienberg, F. 2015. 'Plant variety protection in developing countries: A tool for designing a sui generis plant variety protection system – an alternative to UPOV 1991'. [La protection des variétés végétales dans les pays en voie de développement : un outil pour la conception d'un système de protection de variétés végétales sui generis - une alternative à l'UPOV 1991]. APREBES.

pression pour adopter une législation de POV stricte et draconienne de manière indiscriminée. Beaucoup de ces pays sont aussi des points sensibles de mégabiodiversité. Au regard des impacts significatifs que les lois de POV peuvent avoir

sur la biodiversité, les moyens d'existence des agriculteurs, et la production alimentaire, il est criminel et peu clairvoyant que les politiques semencières harmonisées en Afrique suivent la voie de l'UPOV 1991.

Bibliographie

- ACB., 2018. Status report on the SADC, COMESA and EAC harmonised seed trade regulations: where does this leave the regions' smallholder farmers? [Rapport d'état des lieux sur les règlements semenciers commerciaux harmonisés de la CDAA, le COMESA et la CAE: comment cela affecte-t-il les petits exploitants des régions ?] https://acbio.org.za/sites/default/files/documents/Harmonisation_report.pdf
- ACB 2018. Towards national and regional seed policies in Africa that recognise and support farmer seed systems. [Pour des politiques semencières nationales et régionales en Afrique qui reconnaissent et soutiennent les systèmes semenciers paysans] https://www.acbio.org.za/sites/default/files/documents/Seed_Policies_in_Africa_report_WEB.pdf
- ACB., 2017. The three agricultural input mega-mergers: grim reapers of South Africa's food and farming systems [Les trois méga fusions des intrants agricoles: les sinistres faucheurs des systèmes alimentaires et agricoles de l'Afrique du Sud] <http://acbio.org.za/wp-content/uploads/2017/04/Mega-Mergers-Bayer-Monsanto.pdf>
- ACB, RTM and AFSA., 2016. Comments on the revised draft regulations (draft 3) for implementing the Arusha Protocol for the Protection of New Varieties of Plants [Commentaires sur les projets révisés de règlements (version 3) pour l'exécution du Protocole d'Arusha sur la protection de nouvelles obtentions végétales]. https://acbio.org.za/wp-content/uploads/2016/11/ARIPO_regs_comments.pdf
- AFSA., 2015a. ARIPO's plant variety protection law based on UPOV 1991 criminalises farmers' rights and undermines seed systems in Africa. [La loi sur la protection des variétés végétales de l'ARIPO basée sur l'UPOV 1991 criminalise les droits des agriculteurs et mine les systèmes semenciers en Afrique]. <https://acbio.org.za/wp-content/uploads/2015/02/AFSA-ARIPO-Statement.pdf>
- AFSA., 2015b. ARIPO sells out African farmers, seals secret deal on plant variety protection. [L'ARIPO solde les agriculteurs africains et scelle un accord secret sur la protection des variétés végétales]. <https://www.acbio.org.za/en/aripo-sells-out-african-farmers-seals-secret-deal-plant-variety-protection>
- AFSA., 2014. AFSA submission for urgent intervention in respect to draft ARIPO plant variety protection protocol (PVP) and subsequent regulations. [Soumission d'AFSA appelant à une intervention urgente par rapport au projet de protocole sur la protection des obtentions végétales de l'ARIPO (POV) et les règlements qui en découlent.] <http://acbio.org.za/wp-content/uploads/2015/02/AFSA-Submission-ARIPO-PVP-Protocol.pdf>
- Déclaration de Berne., 2015. Owning seeds, accessing food: A human rights impact assessment of plant variety protection. [Etre propriétaire de semences et accès à la nourriture: une évaluation de la protection des obtentions végétales. Fiche de données]. Berne Déclaration de Berne, Pain pour le Monde –Service de Développement Protestant, Community Technology Development Trust (CTDT), Fond de Développement de la Norvège, Misereor, SEARICE, Réseau Tiers Monde. https://www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Handelspolitik/Factsheet_2015_01_DB_HRIA_UPOV_EN.pdf
- Buma, 2013. Essentially derived varieties and the perspective of growers. [Les variétés essentiellement dérivées et perspectives pour les agriculteurs.] Association internationale des producteurs horticoles. http://aiph.org/wp-content/uploads/2015/04/1_Essentially-derived-varieties-and-the-perspective-of-growers-2013_PPTversion_22Oct2013.pdf
- Correa, M., Shashikant, S., et Meienberg, F., 2015. Plant variety protection in Developing countries: a tool for designing a *sui generis* plant variety system: an alternative to UPOV 1991. [La Protection des obtentions végétales dans les pays en voie de développement : un outil pour la conception d'un système *sui generis* de variétés végétales: une alternative à l'UPOV 1991.] APREBES. http://m.utviklingsfondet.no/files/uf/documents/PVP_Tool_English.pdf
- De Schutter, O., 2009. The right to food: Seed policies and the right to food: Enhancing agrobiodiversity and encouraging innovation. [Le droit à l'alimentation : les politiques semencières droit à l'alimentation : accroître l'agro-biodiversité et encourager l'innovation.] Rapport A/64/170. http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/147987/A_64_170-EN.pdf?sequence=3&isAllowed=y
- De Jonge, Louwaars, N.P., et Kinderlere, J., 2015. A solution to the controversy on plant variety protection in Africa. [Une solution à la controverse sur la protection des obtentions végétales en Afrique]. *Nature Biotechnology*, 33, 487-488
- Eaton, D., 2013. Trade and intellectual property rights in the agricultural seed sector. [Commerce et propriété intellectuelle dans le secteur semencier agricole]. Document de Recherche 20. Centre international d'études environnementales, The Graduate Institute, Genève. http://repec.graduateinstitute.ch/pdfs/ciesrp/CIESRP_20.pdf
- FAO., 2001. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- Louwaars, N.P. et De Boef, W.S. 2012. Integrated seed sector development in Africa: A conceptual framework for creating coherence between practices, programs, and policies.] Développement intégré du secteur semencier en Afrique : Un cadre conceptuel pour mettre en cohérence les pratiques, programmes, et politiques]. *Journal of Crop Improvement* 26:39–59
- Louwaars, N., Dons, H., Van Overwalle, G., Raven, H., Arundel, A., Eaton, D. et Nelis, A. 2009. Breeding business: the future of plant breeding in the light of developments in patent rights and plant breeder's rights. [Le business de la production de semences : le futur de la sélection variétale à la lumière des développements en matière de propriétés industrielles et du droit d'obtenteur]. Rapport 2009-14 du CGN, Centre de ressources génétiques des Pays Bas, Wageningen, les Pays Bas
- McGuire, S. et Sperling, L. 2016. Seed systems smallholder farmers use. [L'utilisation des systèmes semenciers par les petits exploitants agricoles]. *Food Security* 8: 179–195.

Munyi, P., De Jonge, B., et Visser, B., 2016. Opportunities and threats to harmonisation of plant breeders' rights in Africa: ARIPO and SADC. [Les opportunités et les menaces posées par l'harmonisation du droit d'obtenteur en Afrique : l'ARIPO et la CDAA]. *African Journal of International and Comparative Law*. 21 (1): 86-104

Annexe 1: projet de liste of des cultures agricoles et des légumes¹

I. Cultures Agricoles

Pays	Cultures agricoles (semences paysannes)	Surface de culture/ tonnage définissant un petit agriculteur dans le pays en question (ha)	Centres nationaux de recherche agricole ayant les capacités de tester les nouvelles variétés (test DHS)
Botswana	<i>Sorghum bicolor</i> (Graine/ sorgho doux) <i>Vigna spp</i> (Niébé, arachides bambara, etc.) <i>Langeria spp</i> <i>Eleusine coracana</i> (Mil) <i>Pennisetum glaucum</i> (Millet perlé) <i>Zea mays</i> (Maïs) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides)	≤16 (de la terre labourée)	Département de recherche agricole (<i>Department of Agricultural Research</i>)
Gambie		<3	L'Unité de recherche sur les technologies semencières (<i>The Seed Technology Unit (STU)</i>) L'Institut national de recherche agricole (<i>NARI National research Institute</i>)
Ghana	<i>Sesamum spp</i> & <i>Zea mays</i> (Maïs) <i>Oryza sativa</i> (Riz) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc) <i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides) <i>Vigna subterranea</i> (Arachides Bambara) <i>Glycine max</i> (Soja) <i>Dioscorea spp.</i> (Igname) <i>Colocasia esculenta/ Xanthosoma sagittifolium</i> (Taro) <i>Ipomoea batatas</i> (Patate douce)	0.25 <0.80 <0.80 <0.80	Institut CSIR-Cultures de Kumasi (<i>CSIR-Crops Institute, Kumasi</i>) L'institut de recherche sur l'agriculture de savane de Nyankpala (<i>Nyankpala Savannah Agricultural Research Institute</i>) L'Institut pour les ressources génétiques végétales de Bunso (<i>Plant Genetic Resources Institute, Bunso</i>)
Kenya	Céréales <i>Eleusine coracana</i> (Mil) <i>Pennisetum glaucum</i> (Millet perlé) <i>Oryza sativa</i> L. (Riz) <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench. (Sorgho) <i>Triticum spp.</i> (Blé) Légumineuses <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Vigna unguiculata</i> (L.) Waip. (Niébé) <i>Dolichos lablab</i> L. (Haricots Dolichos) <i>Cajanus cajan</i> (Pois d'Angole) Oléagineuses <i>Arachis hypogaea</i> L. (Arachides) <i>Glycine max</i> (L.) Merr. (Soja) Racines et tubercules <i>Solanum tuberosum</i> (Pomme de terre irlandaise) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc)	3.0	Le Service d'inspection phytosanitaire Kenyan (<i>Kenya Plant Health Inspectorate Service</i>) (KEPHIS)

1. Le contenu de ces tableaux a été édité à des fins de consistance, de façon à intégrer les noms botaniques pour chaque espèce; les noms botaniques ont aussi été placés avant les noms vernaculaires.

Pays	Cultures agricoles (semences paysannes)	Surface de culture/ tonnage définissant un petit agriculteur dans le pays en question (ha)	Centres nationaux de recherche agricole ayant les capacités de tester les nouvelles variétés (test DHS)
Mozambique	<i>Zea mays</i> (Maïs) <i>Oryza sativa</i> (Riz) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc) <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench. (Sorgho) <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Ipomoea batatas</i> (Patate douce)	10	Aucun spécifié
Namibie	<i>Pennisetum glaucum</i> (Millet perlé) <i>Sorghum bicor</i> (Sorgho) <i>Zea Mays</i> (Maïs) <i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Vigna subterranean</i> (Arachides Bambara) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides) <i>Ipomea batatas</i> (Patate douce) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc)	≤5	Aucun spécifié
Rwanda	<i>Glycine max</i> (Soja) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides) <i>Pisum sativum</i> (Petits pois)	<0,5	Conseil agricole Rwandais (Rwanda Agriculture Board) (RAB)
Sierra Leone	<i>Sesamum indicum</i> (Sésame) <i>Oryza sativa</i> (Riz) <i>Ipomea batatas</i> (Patate douce) <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Zea Mays</i> (Maïs) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides) <i>Sorghum bicor</i> (Sorgho) <i>Manihot</i> (Manioc) <i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Pennisetum glaucum</i> (Millet perlé)	5	Institut de Recherche de la Sierra Leone (Sierra Leone Agricultural Research Institute) (SLARI)
eSwatini	<i>Zea Mays</i> (Maïs) <i>Sorghum bicor</i> (Sorgho) <i>Oryza sativa</i> (Riz) <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides) <i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Vigna subterranea</i> (Haricots Jugo) <i>Cajanus cajan</i> (Pois d'Angole) <i>Glycine max</i> (Soja) <i>Vigna mungo</i> (Haricot urd) <i>Gossypium</i> (Coton) <i>Ipomea batatas</i> (Patate douce) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc) <i>Cucurbita moschata</i> (Citrouille) <i>Solanum tuberosum</i> (Pomme de terre irlandaise)	0,5 to 2 (Highveld 0,5 to 2 (région du Highveld) 5 to 10 (région du Lowveld)	Aucun spécifié

Pays	Cultures agricoles (semences paysannes)	Surface de culture/ tonnage définissant un petit agriculteur dans le pays en question (ha)	Centres nationaux de recherche agricole ayant les capacités de tester les nouvelles variétés (test DHS)
Zambie	<i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc) <i>Ipomea batatas</i> (Patate douce) <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Vigna subterranea</i> (Arachides Bambara) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides) <i>Arachis hypogaea</i> (Arachides) <i>Oryza sativa</i> (Riz) <i>Sorghum bicor</i> (Sorgho) <i>Pennisetum glaucum</i> (Millet perlé) <i>Spathoglottis plicata</i> (Orchidée) <i>Sesamum indicum</i> (Sésame) <i>Psophocarpus tetragonolobus</i> (Haricot ailé) <i>Vigna radiata</i> (Haricot mungo) <i>Vigna mungo</i> (Haricot urd)	≤5	Institut de contrôle semencier et de certification (<i>Seed Control and Certification Institute</i>), Zambie Institut de recherche agricole de la Zambie (<i>Agriculture Research Institute</i>) La Fiducie pour le développement du coton (<i>Cotton Development Trust</i>) Université de Zambie
Zimbabwe	<i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc) <i>Ipomea batatas</i> (Patate douce) <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Cajanus cajan</i> (Pois d'Angole) <i>Vigna subterranea</i> (Arachides Bambara) <i>Arachis hypogaea</i> (ARACHIDES) <i>Zea Mays</i> (Maïs) <i>Sorghum bicor</i> (Sorgho) <i>Oryza sativa</i> (Riz) <i>Pennisetum glaucum</i> (Millet perlé) <i>Spathoglottis plicata</i> (Orchidée) <i>Sesamum indicum</i> (Sésame) <i>Psophocarpus tetragonolobus</i> (Haricot ailé) <i>Vigna radiata</i> (Haricot mungo) <i>Vigna mungo</i> (Haricot urd)	≤10	Département de la recherche et des services spécialisés, Institut des services semenciers (<i>Department of Research and Specialist Services, Seed Services Institute</i>) La banque génétique nationale, sous le ministère du développement de l'Agriculture, de la mécanisation et de l'irrigation: - Institut de sélection culturale (<i>Crop Breeding Institute (CBI)</i>) – pommes de terres et cultures légumineuses - Le Conseil pour la Recherche sur le Tabac (<i>Tobacco Research Board (TRB)</i>) - tabac - L'Institut de recherche du coton (<i>Cotton Research Institute</i>) - coton - L'Institut de recherche du café (<i>Coffee Research Institute</i>) – café - Station expérimentale de l'association sucrière du Zimbabwe (<i>Zimbabwe Sugar Association Experimental Station (ZSAES)</i>) - canne à sucre - ArtFarm – légumes et autres cultures, à l'exception du tabac, du coton et de la canne à sucre. - Station de recherche de Ratray AnorId - Maïs, blé et soja.

II. Légumes (espèces endémiques et naturalisées)

Pays	Légumes (semence paysanne)	Surface de culture/ tonnage définissant un petit agriculteur dans le pays en question (ha)	Centres nationaux de recherche agricole ayant les capacités de tester les nouvelles variétés (test DHS)
Botswana	<i>Amaranthus spp</i> (Amarante) <i>Cleome spp</i> (Plante araignée) <i>Corchorus spp</i> (Corète potagère) <i>Solanum panduriforme</i> (E. Mey) (Aubergine sauvage) <i>Solanum sisymbriifolium</i> (Lam) (Morelle de Balbis) <i>Acanthosicyos naudinianus</i> (Sond.) (Brède mafane/ cresson de Para) <i>Cucumis spp</i> (C. Jeffrey) (concombre sauvage) <i>Cucumis myriocarpus</i> (Naudin) <i>subsp.</i> <i>Myriocarpus</i> (Concombre à rayures) <i>Citrullus lanatus</i> (Melon)	≤16 ha (de la terre labourée)	Département de recherche agricole (<i>Department of Agricultural Research</i>)
Gambie	<i>Solanum lycopersicum</i> (Tomate) <i>Capsicum frutescens</i> (Poivron pimenté) <i>Abelmoschus esculentus</i> (Gombo) <i>Allium cepa</i> (Oignon) <i>Lactuca sativa</i> (Laitue) <i>Solanum melongena</i> (Aubergine) <i>Solanum aethiopicum</i> (Tomate amère) <i>Allium cepa</i> var. <i>aggregatum</i> (Échalote)	<3	L'Unité de recherche sur les technologies semencières (<i>The Seed Technology Unit (STU)</i>) L'Institut national de recherche agricole (<i>NARI National research Institute</i>)
Ghana	<i>Amaranthus spp</i> – <i>A. blitum</i> (Amarante violette) <i>A. cruentus</i> (Amarante rouge) <i>Celosia argentea</i> (amarante crête de coq) <i>Cleome gynandra</i> (Plante araignée) <i>Crassocephalum spp; c. rubens</i> (Ebolo) <i>C. crepidioides</i> (Ebolo) <i>Solanecio biafrae</i> (Worowo) <i>Cucumeropsis mannii</i> (melon Egusi-itoo) <i>Lagenaria siceraria</i> (Egusi) <i>Momordica charantia</i> (melon amer) <i>Solenostemon rotundifolius</i> (Pomme de terre du Soudan) <i>Abelmoschus caillei</i> (Gombo) <i>Abelmoschus esculentus</i> (Gombo) <i>Hibiscus spp.</i> (Hibiscus) <i>Sesamum spp</i> & <i>Cerathotheca spp</i> (Sésame) <i>Talinum fruticosum</i> (Feuille d'eau) <i>Solanum aethiopicum</i> (Tomate amère); <i>S. macrocarpa</i> (Cupressus); <i>S. melongena</i> (Aubergine); <i>S. anguivi</i> (Aubergine rouge); <i>S. torvum</i> (Aubergine pois) <i>Corchorus olitorius</i> (Corète potagère); <i>C. tridens</i> (Corète à trois dents) <i>Asystasia spp</i> (Herbe le Rail) <i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Arachis hypogaea</i> (Taro)	0.25 0.25 2.00 0.25 0.25 0.25 0.25 0.20 0.25 1.00 0.20 0.25 0.10 0.60 0.25 0.20 0.80 0.80 0.80 2.00 2.00 2.00 2.00	Institut CSIR-Cultures de Kumasi (<i>CSIR-Crops Institute, Kumasi</i>) L'institut de recherche sur l'agriculture de savane de Nyankpala (<i>Nyankpala Savannah Agricultural Research Institute</i>) L'Institut pour les ressources génétiques végétales de Bunso (<i>Plant Genetic Resources Institute, Bunso</i>)

Pays	Légumes (semence paysanne)	Surface de culture/ tonnage définissant un petit agriculteur dans le pays en question (ha)	Centres nationaux de recherche agricole ayant les capacités de tester les nouvelles variétés (test DHS)
Kenya	<i>Cleome gynandra</i> (Plante araignée) <i>Solanum nigrum</i> (Morelle noire) <i>Solanum villosum</i> (Morelle jaune) <i>Cucurbita maxima</i> (Potiron) <i>Cucurbita moschata</i> (courge musquée) <i>Cucurbita pepo</i> (courgette) <i>Corchorus olitorius</i> (Corète potagère) <i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Crotalaria brevidens/ ochroleuca</i> s (Crotalaire) <i>Amaranthus hybridus</i> (Amarante hybride) <i>Solanum scabrum</i> (Morelle de Guinée/ Morelle Noire) <i>Basella alba</i> (Épinard de Malabar) <i>Commelina Africana</i> (Commeline) <i>Ipomea batatas</i> (Patate douce) <i>Manihot esculentum</i> (Manioc) Légumes <i>Solanum nigrum</i> (Morelle noire) <i>Cleome gynandra</i> (Plante araignée) <i>Brassica oleracea</i> (Brocoli chinois)	2.5 0.1	Le Service d'inspection phytosanitaire Kenyan (<i>Kenya Plant Health Inspectorate Service</i>) (KEPHIS)
Mozambique	<i>Allium cepa</i> (Oignon) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc) <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Ipomoea batatas</i> (Patate douce)	10	Aucun spécifié
Namibie	<i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Solanum lycopersicum</i> var. <i>cerasiforme</i> (Tomate cerise) <i>Citrullus lanatus</i> (Pastèque) <i>Cucumis melo</i> (Melon) <i>Cucurbita moschata</i> (Citrouille) <i>Hibiscus spp</i> (Hibiscus) <i>Cleome spp</i> (Plante araignée) <i>Amaranthus spp</i> (Amarante)	≤5	Aucun spécifié
Rwanda	<i>Pisum sativum</i> (Petits pois)	<0.5	Le Conseil agricole Rwandais (<i>Rwanda Agriculture Board</i>) (RAB)
Sierra Leone	<i>Sesamum indicum</i> (Sésame) <i>Amaranthus spp</i> (Amarante) <i>Solanum melongena</i> (Aubergine) <i>Ipomoea batatas</i> (Patate douce) <i>Capsicum</i> (Piment; poivron) <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Citrullus lanatus</i> (Pastèque) <i>Solanum lycopersicum</i> (TOMATE) <i>Vigna unguiculata</i> (Niébé)	5	Institut de Recherche de la Sierra Leone (<i>Sierra Leone Agricultural Research Institute</i>) (SLARI)
eSwatini	<i>Cucurbita moschata</i> (Citrouille) <i>Solanum tuberosum</i> (Pomme de terre irlandaise) Autres légumes (par ex. Épinards, Tomates)	0.5 to 2 (région du Highveld) 5 to 10 (région du Lowveld)	Aucun spécifié

Pays	Légumes (semence paysanne)	Surface de culture/ tonnage définissant un petit agriculteur dans le pays en question (ha)	Centres nationaux de recherche agricole ayant les capacités de tester les nouvelles variétés (test DHS)
Zambie	<i>Amaranthus spp</i> (Amarante) <i>Abelmoschus esculentus</i> (Gombo) <i>Corchorus olitorius</i> (Corète potagère) <i>Cucurbita moschata</i> (Citrouille) <i>Hibiscus subdariffa</i> (Roselle) <i>Cleome spp</i> (Plante araignée) <i>Vigna unguiculata</i> (Niébé) <i>Bidens pilosa</i> (Herbe à aiguilles) <i>Brassica carinata</i> (moutarde éthiopienne) <i>Manihot esculenta</i> (Manioc) <i>Ipomoea batatas</i> (Patate douce) <i>Solanum nigrum</i> (Morelle noire) <i>Moringa oleifera</i> (Moringa) <i>Solanum melongena</i> (Aubergine) <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (Haricots) <i>Cucumis metuliferus</i> (Kiwano) <i>Solanum lycopersicum</i> (Tomate) <i>Spathoglottis plicata</i> (Orchidée) <i>Sesamum indicum</i> (Sésame) <i>Gynandropsis gynandra</i> (Choux Africain) <i>Dioscorea hirtiflora</i> (Kanuka) <i>Ceratothera sesamoides</i> (Faux sésame) <i>Psophocarpus tetragonolobus</i> (Haricot ailé) <i>Lablab purpureus</i> (Lablab (pois antaque)) <i>Phaseolus lunatus</i> (Haricot de Lima) <i>Canavalia spp</i> (Pois sabre et haricot Jack) <i>Vigna radiata</i> (Haricot mungo) <i>Vigna mungo</i> (Haricot urd)	≤0.25	Institut de contrôle semencier et de certification (<i>Seed Control and Certification Institute</i>), Zambie Institut de recherche agricole de la Zambie (<i>Agriculture Research Institute</i>)

Pays	Légumes (semence paysanne)	Surface de culture/ tonnage définissant un petit agriculteur dans le pays en question (ha)	Centres nationaux de recherche agricole ayant les capacités de tester les nouvelles variétés (test DHS)
Zimbabwe	<i>Corchorus tridens</i> (Gombo rampant) <i>Cleome spp</i> (Plante araignée) <i>Amaranthus spinosus and hybridus</i> (Amarante épineuse et amarante hybride) <i>Bidens pilosa</i> (Herbe à aiguilles) <i>Brassica juncea</i> (moutarde noire) <i>Abelmoschus esculentus</i> (Gombo) <i>Cucurbita maxima</i> (Potiron) <i>Vigna unguiculata</i> (Munyemba) <i>Amaranthus hybridus</i> (Amarante hybride) <i>Amaranthus thunbergii</i> (Amarante de Thunberg) <i>Bidens pilosa</i> (Sornet/herbe à aiguilles) <i>Corchorus olitorius</i> (Corète potagère)	≤10	Département de la recherche et des services spécialisés, Institut des services semenciers (<i>Department of Research and Specialist Services, Seed Services Institute</i>) La banque génétique nationale, sous le ministère du développement de l'Agriculture, de la mécanisation et de l'irrigation : - Institut de sélection culturelle (<i>Crop Breeding Institute (CBI)</i>) – pommes de terres et cultures légumineuses - Le Conseil pour la Recherche sur le Tabac (<i>Tobacco Research Board (TRB)</i>) - tabac - L'Institut de recherche du coton (<i>Cotton Research Institute</i>) - coton - L'Institut de recherche du café (<i>Coffee Research Institute</i>) – café - Station expérimentale de l'association sucrière du Zimbabwe (<i>Zimbabwe Sugar Association Experimental Station (ZSAES)</i>) - canne à sucre - ArtFarm – légumes et autres cultures, à l'exception du tabac, du coton et de la canne à sucre. - Station de recherche de Ratray Anorld - Maïs, blé et soja.

Annexe 2 : Comparaison entre le protocole de PDO de la CDAA et le protocole de PDO d'Arusha

	Le protocole de PDO de la CDAA	Le protocole de PDO d'Arusha
Approbation et adoption	Adopté lors du 37ème Sommet ordinaire des chefs d'État et de gouvernements de L CDAA à Pretoria, Afrique du Sud, en août 2017. Aucun règlement n'a été développé à ce jour.	Le protocole a été adopté lors d'une conférence diplomatique de l'ARIPO à Arusha, Tanzanie, en juillet 2015. Les règlements d'exécution ont été adoptés par le Conseil administratif de l'ARIPO au Malawi, en novembre 2017.
Signataires	Angola, République démocratique du Congo, eSwatini, Namibie, e Zambie.	Ghana, Gambie, Mozambique, São Tomé et Príncipe et la Tanzanie.
Entrée en vigueur	Lorsque et tandis que 2/3 ratifient/accèdent au protocole.	Lorsque 4 pays ratifient/accèdent au protocole. A ce jour, aucun pays n'a ratifié le protocole.
États membres	16 États membres : Angola, Botswana, Comores, République Démocratique du Congo, eSwatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.	19 États membres : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sierra Leone, Liberia, Rwanda, São Tomé et le Príncipe, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.
États membres qui sont des PMA	9	13
États Membres qui sont des membres du TIRPAA	11	14
Objections	Aucune disposition ou mécanisme en place permettant aux États membres de s'opposer à l'application d'un PDO sur son territoire. Le pré-accord des objections par toute personne doit être soumis dans les 60 jours après qu'une demande de PDO est faite (article 22 (2)).	L'article 4 (1) du protocole et la règle 12 des règlements permettent aux parties contractantes de s'opposer à l'extension d'un PDO sur son territoire, dans les 6 mois suivant la date d'enregistrement de demande de PDO. Prévoit 3 mois pour toute objection à un pré-accord (article 16) Honoraires de 250\$ pour l'objection (règle 5 (2)). La décision d'empêcher l'octroi d'un PDO sur un territoire doit être justifiée auprès du bureau de PDO de l'ARIPO (règle 12 (1) (a) (III)).

	Le protocole de PDO de la CDAA	Le protocole de PDO d'Arusha
Normes Distinction -Homogénéité - Stabilité	La variété doit être clairement distinguable de n'importe quelle variété qui est de notoriété publique <i>où que ce soit dans le monde</i> . L'article 9 (2) décrit aussi les facteurs faisant d'une variété qu'elle est de notoriété publique , tels que suivent: 1. L'exploitation du matériel de multiplication ou du matériel végétal récolté de la variété a été déjà lancée sur le marché à des fins commerciales ; 2. Entrée de la variété dans une liste officielle ou un registre des variétés au sein de quelque État Membre de la CDAA que ce soit ou hors de la CDAA ou ayant été décrite de manière précise dans toute publication professionnelle ; ou 3. L'inclusion de la variété dans une collection publiquement accessible de variétés obtentions doit inclure les itérations qui ne seraient pas nécessairement connus du public, comme par exemple l'addition d'une variété à une collection de référence. Toute forme de publication devrait également être incluse (et ne pas simplement limiter la publication à une publication « professionnelle » limitée »).	Si elle est clairement distinguable de n'importe quelle autre variété dont l'existence fait l'objet d'une connaissance commune au moment d'enregistrer l'application. Aucunes définition de ce que constitue la connaissance commune.
Durée de la protection du droit d'obtenteur	25 ans pour des arbres et les vignes et 20 ans pour tous autres genres et espèces. Le protocole déclare en outre que le conseil consultatif peut prolonger ces périodes jusqu'à 5 ans (prolongation facultative de 5 ans) (et allant de ce fait au-delà d'UPOV 1991).	25 ans pour des arbres et les vignes et 20 ans pour tous autres genres et espèces (article 26).
Exemptions	Article 28 d) : Actes réalisés par un agriculteur en vue de conserver, utiliser, semer, réensemencer ou échanger, à des fins non-commerciales, ses produits de ferme comprenant la semence issue d'une variété protégée, dans des limites raisonnables et sujet à la protection des intérêts légitimes du détenteur du droit d'obtenteur.	Article 22 (2): l'exemption paysanne limitée permise par le protocole porte seulement sur les récoltes agricoles spécifiées par le Conseil administratif sous condition du paiement de la redevance par l'agriculteur à l'obtenteur. Les fruits, les plantes ornementales, les légumes et les arbres forestiers sont explicitement exclus de la portée de l'exemption du protocole. Article 22 (3): Les conditions de mise en œuvre des dispositions dans le paragraphe (2), tels que les différents niveaux de la rémunération à être payée par les petites exploitations et les grandes exploitations commerciales - et l'information à fournir par l'agriculteurs à l'obtenteur, seront stipulées dans les règlements.
Révélation de l'origine	Exige qu'une déclaration que le matériel parental et génétique a été obtenu légalement (article 13 (5) (e)), mais n'assure pas que les engagements auprès d'autres accords internationaux soient respectés.	La règle 7 des règlements exige de la personne faisant l'application de fournir la source du matériel génétique employé.
Protection des variétés existantes	L'article 40 tient compte de l'octroi d'une POV rétrospective aux variétés existantes, même si cette variété ne remplit pas les critères de nouveauté.	Aucune disposition.

	ARIPO	CDA	TIRPAA	Membre de l'UPOV (1978 ou 1991)	Membre de l'OMC	Pays Moins avancé	Loi nationale sur la PDO existante
Angola		•	•		•	•	
Botswana	•	•			•		
Comoros		•		•*		•	
Rép. Dém. Congo		•	•		•	•	
Djibouti			•		•	•	
eSwatini	•	•	•		•		
Gambie	•				•	•	
Ghana	•		•		•		
Kenya	•		•	•***	•		•
Lesotho	•	•	•		•	•	
Libéria	•		•			•	
Madagascar		•	•		•	•	
Malawi	•	•	•		•	•	
Maurice		•	•		•		
Mozambique	•	•			•	•	•
Namibie	•	•	•		•		
Rwanda	•		•		•	•	•
Sao Tomé et Príncipe	•		•			•	
Sierra Leone		•	•		•	•	
Somali	•					•	
Afrique du Sud		•		•**	•		•
Soudan	•		•			•	
Tanzanie	•	•	•	•***	•	•	•
Ouganda	•		•		•	•	•
Zambie	•	•	•		•	•	•
Zimbabwe	•	•	•		•		•
Total	18	16	20	4	21	18	8

* through the African Intellectual Property Organization (OAPI) ** UPOV 1978 *** UPOV 1991

Adapted from Munyi et al., 2016



PO Box 29170, Melville 2109, South Africa
www.acbio.org.za